

## EXTENSIONS TERRITORIALES

---

### EXPATRIÉS ET DÉTACHÉS

Les cadres occupés hors de France métropolitaine ou département d'outre-mer ne peuvent bénéficier du régime que s'ils sont détachés à titre temporaire par une entreprise exerçant son activité en France ou si leur employeur a obtenu une extension territoriale.

Mais le salarié cadre français peut s'affilier à titre individuel si l'entreprise qui l'occupe refuse d'appliquer une extension territoriale.

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### Limites territoriales

La convention collective nationale du 14 mars 1947 qui a institué le régime de retraite des cadres n'a été appliquée dès l'origine de façon obligatoire que sur le territoire de la France métropolitaine.

À la suite de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire, le champ d'application de la convention précitée a été étendu par arrêté interministériel à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975 aux départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### Détachement temporaire

Lorsqu'une société située en France envoie un de ses agents pour une courte mission hors de France, la convention du 14 mars 1947 continue à être applicable de plein droit à l'intéressé pendant la durée de son détachement temporaire, ceci afin de ne pas créer d'interruption dans la constitution de sa retraite.

Le caractère temporaire du détachement s'apprécie selon les circonstances. Il suppose que le participant ait vocation à revenir travailler en métropole dès l'expiration de la période de détachement temporaire.

La notion de détachement doit être appréciée de la même façon qu'au régime général de Sécurité sociale.

En résumé, sont affiliés à titre obligatoire au régime, les cadres détachés hors de France affiliés au régime général de Sécurité sociale français, quelle que soit leur nationalité.

## Cas particuliers

### Algérie

Les cadres qui ont été affiliés à l'une des trois caisses relevant de l'AGORCA (CAIREC, RECAM, CARCABATIC) bénéficient de la prise en charge de leurs services antérieurs au rattachement au régime des cadres AGIRC, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961.

La conversion des droits acquis dans l'une de ces caisses en points AGIRC est effectuée par l'institution CIPRIC.

Les anciens affiliés à la CARCIEMA (mines en Algérie) peuvent, sous certaines conditions, obtenir la validation des droits acquis en points AGIRC auprès de l'institution CAPIMMEC.

### Maroc

Un accord intervenu le 23 juillet 1963 a permis aux participants français des entreprises adhérentes à la CIMR au 1<sup>er</sup> janvier 1964 d'opter pour le rattachement au régime des cadres AGIRC à partir de cette date.

## EXTENSIONS TERRITORIALES

Le principe des extensions territoriales est posé par la convention collective du 14 mars 1947 AGIRC.

Il y a lieu de distinguer 4 cas d'extensions :

- cas A : salariés recrutés en métropole ou dans un DOM et envoyés à l'étranger ;
- cas B : salariés recrutés à l'étranger par une entreprise située hors de France ;
- cas C' : salariés employés dans un TOM ;
- cas D : salariés travaillant à l'étranger non bénéficiaires d'une extension cas **A** ou **B**.

L'IRCAFEX est seule compétente pour recevoir les adhésions dans le cadre des extensions territoriales **B**, **C'**, **D**.

Elle reste également habilitée à recevoir les adhésions des entreprises pour l'affiliation des cadres expatriés au titre du cas A si elles ne s'adressent pas à leurs institutions.

De nouvelles dispositions sont intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, du fait de l'entrée du régime dans le champ du règlement CEE n° 1408/71 au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

### Extensions cas A (entreprises françaises)

#### Suppression du caractère collectif

Pour tenir compte des principes sur lesquels est construit le règlement (CEE) n° 1408/71 (unicité de législation applicable, dispositions anti-cumul), le caractère collectif des extensions cas **A** est supprimé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2000, y compris pour les extensions en vigueur à cette date.

A l'instar de ce qui a été décidé en 1995 pour les extensions cas **B**, il ne sera donc plus exigé dans les cas **A** que les cotisations soient versées pour tous les cadres expatriés, mais seulement pour ceux qui seront déclarés par l'entreprise.

### **Nationalité**

Le bénéfice de l'extension cas **A** continue d'être ouvert aux cadres expatriés sans condition de nationalité.

Compte tenu du caractère facultatif de l'affiliation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, cette disposition s'applique pour toutes les entreprises titulaires d'une extension cas **A**, qu'elles aient ou non souscrit un complément d'extension en faveur des étrangers ressortissants de pays hors Union Européenne.

### **Condition préalable à l'affiliation**

Dans le cadre des extensions territoriales cas **A** souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'affiliation d'un salarié expatrié n'est possible que si l'intéressé remplit l'une des deux conditions suivantes :

- avoir des droits inscrits au préalable auprès du régime AGIRC et/ou du régime ARRCO ;
- à défaut, cotiser, au titre de l'activité en cause, auprès de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) au titre de l'assurance vieillesse.

Aucune condition n'est requise en cas de demande d'affiliation d'un salarié expatrié au titre d'une extension territoriale cas **A** souscrite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

### **Clause de sauvegarde**

Compte tenu du caractère désormais facultatif de l'affiliation des salariés dans le cadre d'une extension cas **A**, la clause de sauvegarde (inscription de droits sur justification du précompte salarial prévue à l'article 3 bis de la Convention) cesse de jouer pour les intéressés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, qu'il s'agisse d'une extension souscrite avant ou à compter de cette date.

## **Extensions cas B (entreprises étrangères)**

### **Suppression de la condition de nationalité**

Le bénéfice de l'extension cas **B**, réservé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 aux seuls ressortissants de l'Union Européenne, est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 sans condition de nationalité.

### **Condition préalable à l'affiliation**

Dans le cadre des extensions territoriales cas **B** souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'affiliation d'un salarié n'est possible que si l'intéressé remplit l'une des deux conditions suivantes :

- avoir des droits inscrits au préalable auprès du régime AGIRC et/ou du régime ARRCO ;
- à défaut, cotiser, au titre de l'activité en cause, auprès de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) au titre de l'assurance vieillesse.

Aucune condition n'est requise en cas de demande d'affiliation d'un salarié expatrié au titre d'une extension territoriale cas **B** souscrite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## **Extensions cas D (extension individuelle)**

### **Suppression de la condition de nationalité**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, le bénéfice de l'extension cas **D** est ouvert, sans condition de nationalité, aux cadres demandant à participer volontairement au régime.

### Condition préalable à l'affiliation

Dans le cadre d'une extension individuelle cas **D** souscrite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'affiliation d'un salarié n'est possible que si l'intéressé remplit l'une des deux conditions suivantes :

- avoir des droits inscrits au préalable auprès du régime AGIRC et/ou du régime ARRCO (condition déjà en vigueur depuis 1996 pour les ressortissants de l'Union Européenne autres que français) ;
- à défaut, cotiser, au titre de l'activité en cause, auprès de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) au titre de l'assurance vieillesse.

### Extensions cas C'

Créée en 1995, l'extension cas **C'** vise les entreprises situées dans les TOM, y compris celles qui avaient souscrit antérieurement une extension cas **B**.

Les TOM étant hors du champ territorial du règlement (CEE) n° 1408/71, la réforme des extensions territoriales du fait de l'entrée du régime dans la coordination européenne n'entraîne aucune modification en ce qui les concerne.

La participation au régime au titre du cas **C'** présente donc toujours un caractère collectif.

Outre les cadres de nationalité française ou l'ensemble des ressortissants de l'Union Européenne, l'extension peut toujours viser les cadres ressortissants d'autres pays afin de permettre au sein d'une même entreprise une application du régime sans distinction suivant la nationalité.

S'agissant de l'assiette des cotisations, la référence au salaire de comparaison en France, notamment parce qu'elle est inadaptée pour le personnel local, est supprimée de la délibération D5, le salaire réel étant seul à prendre en considération.

### Éléments de salaire soumis à cotisations

Un salarié engagé en janvier 1984 en qualité d'instructeur par la Société Navale Française de Formation et de Conseil (NAVFCO), pour le compte de Défense Conseil International (DCI), a exercé ses fonctions en Arabie Saoudite jusqu'au 31 décembre 1999, date d'expiration du dernier des contrats à durée déterminée successivement conclus.

L'employeur a calculé les cotisations aux régimes de retraite complémentaire sans tenir compte de la prime d'expatriation perçue par le salarié.

La délibération D5 dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 prévoit que pour les agents dont l'activité s'exerce hors de France, les cotisations sont calculées, pour les salariés concernés par les cas **A** et **C'**, sur la base du salaire qui aurait été perçu en France pour les fonctions correspondantes, **éventuellement** augmenté de tout ou partie des primes et avantage en nature, ainsi que prévu dans le contrat d'expatriation.

L'employeur avait passé avec la majorité du personnel concerné un accord prévoyant de calculer les cotisations sans tenir compte de la prime d'expatriation. Le salarié ne peut donc réclamer de cotiser sur cette somme.

*Cass soc du 14 mars 2006 n° 03-47097*

**EXTENSIONS TERRITORIALES - SALARIÉS À L'ÉTRANGER OU EN TERRITOIRE D'OUTRE-MER**

	Cas A	Cas B	Cas C'	Cas D
<b>Situation</b>	Salariés recrutés en métropole ou dans un DOM et envoyés à l'étranger <i>Contrat conclu en France</i>	Salariés recrutés à l'étranger par une entreprise située hors de France	Salariés employés dans un TOM	Salariés travaillant à l'étranger non bénéficiaires d'une extension Cas A ou B
<b>Nationalité</b>	Tous les salariés sans condition de nationalité <ul style="list-style-type: none"> <li>■ titulaires de droits inscrits à leur compte à l'ARRCO ou à l'AGIRC</li> <li>■ ou cotisants à la CFE</li> </ul>		Salariés français. Salariés ayant la nationalité de l'un des États de l'UE (application possible aux autres nationalités)	Tous les salariés sans condition de nationalité (exceptée celle du pays où l'activité est exercée) : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ titulaires de droits inscrits à leur compte à l'ARRCO ou à l'AGIRC</li> <li>■ ou cotisants à la CFE (ou régime local de Sécurité sociale pour les TOM)</li> </ul>
<b>Secteurs d'activité</b>	Secteurs d'activité visés par l'Accord du 08/12/61 et convention collective du 14/03/47	Secteurs d'activité visés par l'Accord du 08/12/61 et convention collective du 14/03/47 + secteur public (pour les non fonctionnaires)	Secteurs d'activité visés par l'Accord du 08/12/61 et convention collective du 14/03/47 + secteur public (pour les non fonctionnaires)	Secteurs d'activité visés par l'Accord du 08/12/61 et convention collective du 14/03/47 + secteur public (pour les non fonctionnaires)
<b>Personnes souscrivant l'engagement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ entreprise située en France</li> <li>■ accord de chaque salarié sur son affiliation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ employeur étranger</li> <li>■ accord de chaque salarié sur son affiliation</li> </ul>	Entreprise ou organisme implanté dans un TOM	Salariés à titre individuel
<b>Caisse compétente ARRCO AGIRC</b>	Caisse de l'entreprise située en France ou CRE ou IRCAFEX	CRE/IRCAFEX	CRE/IRCAFEX	CRE/IRCAFEX
<b>Conditions d'application</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ communication des états indiquant les noms des salariés et montants des rémunérations</li> <li>■ versement des cotisations</li> <li>■ application à tout ou partie des salariés de l'entreprise adhérente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ communication des états indiquant les noms des salariés</li> <li>■ versement des cotisations</li> <li>■ application à tout ou partie des salariés de l'entreprise adhérente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ accord des salariés (sauf accord interprofessionnel ou accord de branche)</li> <li>■ respect des dispositions de l'Accord pour l'ensemble des salariés</li> <li>■ communication des états indiquant les noms des salariés et montants des rémunérations</li> <li>■ versement des cotisations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ preuve de l'activité et des rémunérations</li> <li>■ versement des cotisations</li> </ul>
<b>Date d'effet</b>	1 <sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la demande est présentée			

	Cas A	Cas B	Cas C'	Cas D
<b>Assiette des cotisations</b>	Salaire perçu en France pour un emploi équivalent augmenté de tout ou partie des primes et avantages en nature éventuellement prévus au contrat d'expatriation	Salaire et avantages donnant un certain nombre de points	Salaire perçu sur le territoire	Salaire et avantages donnant un certain nombre de points

*Lettre-circulaire AGIRC-ARRCO n° 2010-6 DRE*  
*Circulaire n° 2014-19 – DRJ*

Les délibérations D 17 (Agirc) et 6 B (Arrco) fixent les conditions que doivent remplir les personnes travaillant à l'étranger en qualité d'expatrié pour cotiser aux régimes.

Ces délibérations ouvrent à certains salariés expatriés, titulaires d'un contrat de travail conclu en France avec une entreprise sise sur ce territoire, la possibilité de cotiser aux régimes Agirc et/ou Arrco au titre d'une extension territoriale (dite Cas A).

Dans ce cadre, l'affiliation de chaque salarié est subordonnée à la condition que l'une au moins des situations suivantes soit vérifiée :

- soit l'intéressé est titulaire de droits inscrits à son compte auprès des régimes Agirc et/ou Arrco pour une activité antérieure ;
- soit l'intéressé est simultanément cotisant à la CFE (Caisse des Français de l'étranger) au titre de l'emploi visé par l'extension territoriale.

Ce dispositif est ouvert à tous les expatriés concernés quelle que soit leur nationalité, sauf celle du pays où l'activité est exercée.

Pour permettre aux expatriés dans cette situation d'acquérir des droits à retraite complémentaire au titre de la période d'expatriation, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont décidé, lors de leur réunion commune du 9 décembre 2014, de supprimer la restriction en rapport avec la nationalité.

Il en résulte que tous les salariés expatriés, titulaires d'un contrat de travail conclu en France avec une entreprise sise sur ce territoire, peuvent, quel que soit le pays où l'activité est exercée, bénéficier d'une extension territoriale de type cas A permettant le versement des cotisations Agirc et/ou Arrco.

Les délibérations D 17 (Agirc) et 6 B (Arrco) sont modifiées en conséquence.

*Circulaire n° 2014-19-DJR*